

Ordonnance

du 23 août 2006

relative à l'évaluation et à la classification de fonctions subventionnées

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2004 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu le règlement du 1^{er} juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

Le 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer un groupe de fonctions composé au total de 75 fonctions, selon le système d'évaluation EVALFRI.

Le 30 janvier 2004, la CEF a fait parvenir un premier rapport au Conseil d'Etat. Sur la base de ce rapport, de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer ou de modifier la classification des fonctions évaluées. Ainsi, une ordonnance du Conseil d'Etat, modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, a été prise le 3 mai 2004.

Afin de traiter les requêtes en suspens, le Conseil d'Etat a donné à la CEF un troisième mandat qui porte sur plus de 70 fonctions. Les premières évaluations concernaient les fonctions liées aux nouvelles filières de formation HES/HEP et deux nouvelles fonctions de référence. Les résultats ont été adoptés par l'ordonnance du 17 août 2005 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

Certaines fonctions ne figurent pas dans les fonctions de référence de l'Etat de Fribourg (fonctions subventionnées). Ces fonctions ne concernent pas l'administration cantonale mais les institutions subventionnées par l'Etat de Fribourg.

La classification de la fonction de « maître/sse socio-professionnel/le » a été adaptée à la suite des discussions concernant la nouvelle Convention collective de travail (CCT), menées entre les représentants de l'Etat (DSAS et Service du personnel et d'organisation) et les associations représentant les institutions (AFIH et FOPIS). Le Conseil d'Etat a, dans une lettre adressée aux représentants des institutions et datée du 6 décembre 2005, confirmé que la nouvelle CCT correspond aux normes appliquées par l'Etat.

Adopte ce qui suit :

Art. 1

Dans les institutions subventionnées relevant de la compétence de la Direction de la santé et des affaires sociales, les fonctions mentionnées ci-dessous sont subventionnées jusqu'à concurrence de la classification indiquée.

Fonction	Classe
Régulateur/trice sanitaire	14
Animateur/trice	5–7
Maître/sse socio-professionnel/le	16–17
Accompagnateur/trice pour personnes âgées	8
Aide-infirmier/ière (fonction de référence dans la classification des fonctions de l'Etat : aide soignante)	5–7
Educateur/trice spécialisé/e	17–18

Art. 2

La Direction de la santé et des affaires sociales émet des directives d'application concernant la présente ordonnance.

Art. 3

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 pour toutes les fonctions citées, à l'exception de la fonction d'« éducateur/trice spécialisé/e ». Pour cette dernière, la classe de fonction 17 s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

² L'ordonnance non publiée du 12 octobre 2004 relative à l'évaluation et à la classification de fonctions subventionnées est abrogée.

La Conseillère d'Etat, Directrice : R. Lüthi